

Guide des aides financières d'Action Sociale 2024



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
du Territoire
de Belfort

PREAMBULE

Les Caf accompagnent les familles dans leur vie quotidienne. Acteur majeur des politiques familiales et de la solidarité nationale, le réseau de la branche Famille est présent sur tout le territoire. Au service des allocataires, les Caf prennent en charge les prestations légales et développent une action sociale familiale décentralisée dont les orientations sont définies au niveau national par la convention d'objectifs et de gestion en cours.

L'action sociale des Caisses d'allocations familiales vise à accompagner les familles et chaque parent dans leur quotidien, en s'attachant tout particulièrement aux moments clés de la vie familiale : arrivée d'un enfant (naissance, adoption...), petite enfance, jeunesse et adolescence, séparation, décès ...

Elle repose sur deux volets complémentaires : aux dispositifs d'intervention « familles » (accompagnement social, aides financières individuelles), se rajoute une intervention plus globale dite « collective » qui s'attache à améliorer le quotidien des familles en favorisant le développement de services adaptés aux besoins des familles et des enfants dans une logique de réduction des inégalités territoriales et sociales.

Le présent guide des aides financières d'action sociale de la Caf (anciennement dénommé règlement intérieur d'action sociale) s'adresse tant aux familles qu'aux partenaires de la caisse d'Allocations familiales du Territoire de Belfort (collectivités, associations, CCAS, ...) et vise, par une meilleure connaissance de nos dispositifs d'appui locaux, à faciliter l'accès aux droits des publics éligibles à nos aides.

Le guide des aides financières d'action sociale de la Caf du Territoire de Belfort précise donc la nature, la qualité des bénéficiaires potentiels ainsi que les conditions d'attributions des différentes aides d'action sociale de la Caf sur le département pour l'année 2024

L'octroi et le versement des aides financières figurant dans ce document restent conditionnés au respect des crédits budgétaires accordés par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et votés chaque année par le Conseil d'administration de la caisse.

Les dispositions du présent guide, et plus particulièrement l'ensemble des dispositifs locaux arrêtés par le Conseil d'administration de la Caf, ont été approuvés par délibération dudit conseil d'administration le 8 décembre 2023.

Le Président du Conseil d'Administration

David RANOUX

Le Directeur de la Caf du Territoire de Belfort

Frédéric LEGLISE

SOMMAIRE

Les grandes lignes directrices de la politique d'action sociale des Caf	4
Dispositions générales pour les aides aux familles	5
Dispositions générales pour les aides aux partenaires	9
 NOUS CONTACTER	 11
 L'accueil du jeune enfant	 12
Les dispositifs financiers déployés par la Caf du Territoire de Belfort :	
Temps libre des enfants et des jeunes	26
L'accompagnement à la fonction parentale	34
Le logement et cadre de vie	48
L'insertion sociale	50
L'animation de la vie sociale	53
 Annexes	 57

Les sites utiles :

www.caf.fr



www.monenfant.fr



LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE DES CAF

Les priorités de l'action sociale familiale de la Caf sont régies par les dispositions du code de la sécurité sociale et la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'Etat et la Cnaf.

Dans cette convention, la branche Famille s'engage à offrir aux allocataires un service global, associant le versement des prestations légales et un ensemble d'interventions d'action sociale visant à s'adapter à la spécificité des territoires, en partenariat avec les autres acteurs du domaine social.

L'action sociale déployée par les caisses d'Allocations familiales prend deux formes principales :

- **Des aides financières individuelles (AFI) versées directement aux familles,**
- **Des aides financières collectives (AFC) en direction des collectivités locales et des opérateurs assurant un service aux populations.**

Cette action sociale familiale a vocation à être complémentaire des autres politiques sociales et, plus particulièrement de l'action sociale portée par les Conseils départementaux, chefs de file en matière de politique de lutte contre les exclusions.

L'action sociale de la branche Famille se voit confier quatre missions principales :

- ✓ Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- ✓ Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- ✓ Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles,
- ✓ Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Ces quatre missions se déclinent autour de six champs d'intervention qui structurent le périmètre d'intervention de l'action sociale des caisses d'Allocations familiales :

- ✓ L'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans,
- ✓ Le temps libre des enfants et des familles,
- ✓ L'accompagnement de la fonction parentale,
- ✓ Le logement et le cadre de vie,
- ✓ L'accompagnement social en direction des familles et de leurs enfants,
- ✓ L'animation de la vie sociale.

DISPOSITIONS GENERALES POUR LES AIDES AUX FAMILLES

Les bénéficiaires potentiels

Les allocataires Caf

La qualité d'allocataire revient à la personne physique ouvrant droit aux prestations familiales.

La condition d'allocataire se définit **par la présence au foyer d'au moins un enfant** ouvrant droit aux prestations périodiques suivantes (art. L 511.1 du Code de la Sécurité Sociale) :

- ✓ Complément Familial
- ✓ Allocation de Logement à caractère Familial
- ✓ Allocations Familiales
- ✓ Allocation d'éducation de l'Enfant Handicapé
- ✓ Allocation Journalière de Présence Parentale
- ✓ Allocation de Soutien Familial
- ✓ Allocation d'Adoption
- ✓ Allocation de Rentrée Scolaire – Majoration d'ARS
- ✓ Prestation Accueil du Jeune Enfant (Régime Général)

Sont également bénéficiaires potentiels de l'action sociale de la CAF :

- ✓ Les couples ou personnes isolées qui attendent leur premier enfant. Ils peuvent accéder aux aides financières à compter du 6^{ème} mois de grossesse (5 mois révolus).
- ✓ Les bénéficiaires du revenu Solidarité active « rSa », de la prime d'activité, de l'Allocation aux Adultes Handicapés et de l'APL ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales, les postulants au Bafa (uniquement pour bourses Bafa)
- ✓ Tous les agents des autres régimes sauf ceux relevant du régime agricole (MSA) ouvrent droit aux aides financières individuelles d'Action Sociale sous réserve que ces prestations ne soient pas cumulées avec des aides de même nature versées par l'employeur.
- ✓ Enfin, dans le cadre de la politique de soutien à l'exercice de la parentalité, la Caf peut octroyer des aides financières individuelles au parent non-gardien et/ou non-allocataire sous forme d'aides sur projet.
- ✓ Ces aides sont également proposées en lien avec les parcours attentionnés (en cas de séparation familiale, décès, situation de monoparentalité ou impayé de loyer plus particulièrement) et nécessitent la réalisation d'un diagnostic global de la situation par un travailleur social de la Caf.



Conditions générales d'attribution des aides financières individuelles



Une condition de ressources : le quotient familial (QF)

Chaque année, le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales du Territoire de Belfort fixe les conditions générales d'octroi des aides financières individuelles d'action sociale qui sont reprises dans le présent règlement intérieur.

Il fixe en particulier le quotient familial plafond ouvrant droit au bénéfice des aides financières individuelles sur le département.

Pour les allocataires, ce quotient familial de référence est calculé automatiquement par la Caf en janvier.

Il est directement consultable sur le site www.caf.fr à la rubrique « **Mon compte** ».

**Pour l'année 2024, le quotient familial
plafond est fixé à 850 euros**



Mode de calcul du quotient familial de référence

$\frac{1}{12}^{\text{ème}}$ du revenu net imposable perçu, sans abattements fiscaux,
avec abattements sociaux + prestations familiales du mois précédent

2 parts (parents ou alloc. Isolé) + $\frac{1}{2}$ part par enfant à charge
(1)

- (1) : Une demi-part supplémentaire est intégrée au calcul du quotient familial :
- ✓ Pour chaque enfant ouvrant droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé,
 - ✓ Pour le 3^e enfant.



Révision du quotient familial de référence en cours d'année

Le quotient familial de référence peut être recalculé à tout moment en cours d'année pour un réexamen des droits potentiels concernant les aides ATout Loisirs (ATL) et Vacaf.

Fiches

11

21

22

23

Cette possibilité de révision concerne exclusivement les situations suivantes :

- ✓ Séparation,
- ✓ Décès du conjoint ou d'un enfant,
- ✓ Perte d'emploi (CDI ou contrat à durée déterminée de plus de six mois).

La famille doit contacter la Caf pour demander la révision des droits.

A l'issue de l'actualisation du nouveau quotient familial, une notification est adressée au demandeur.



Conditions spécifiques relatives à l'attribution de prêts

Pour bénéficier d'un prêt d'action sociale, le bénéficiaire potentiel doit respecter les conditions suivantes :

➔ Être en capacité de contracter

- ✓ Être majeur (ou mineur émancipé)
- ✓ Obtenir l'accord écrit du tuteur (si le demandeur bénéficie d'une mesure de tutelle),
- ✓ Obtenir l'accord de la commission de surendettement (si procédure en cours).

➔ Obtenir l'accord préalable de la Caf

Cet accord préalable vise à garantir la bonne gestion des fonds publics de la Caf. Il fixe la nature des biens finançables par la Caf dans le cadre du contrat de prêt.

Aucun prêt Caf ne peut être accordé pour un bien acquis par le demandeur avant l'accord de la Caf.

NB : La caisse d'Allocations familiales pourra solliciter l'avis d'un travailleur social pour des situations particulières, notamment le surendettement.

➔ Modalités de versement

Le prêt n'est accordé qu'après présentation du dossier complet comportant :

- ✓ La demande de l'allocataire dûment remplie et signée,
- ✓ Le devis concernant l'achat envisagé et ou les pièces nécessaires

Les prêts sont versés aux créanciers, aux fournisseurs ou aux allocataires, après présentation de la facture et ou de la déclaration sur l'honneur et du contrat de prêt signé par l'allocataire isolé ou par les deux conjoints.

➔ Modalités de remboursement

Le remboursement des prêts est effectué par mensualités constantes en tenant compte de la situation de la famille et dans la limite d'une durée maximale de 36 mois.

Le prêt est remboursable à compter du deuxième mois qui suit le mois de versement de la somme prêtée.

Le remboursement s'effectue en priorité par prélèvement sur les prestations familiales dues à l'allocataire.

A défaut, il s'effectue par prélèvement bancaire ou postal ou par des versements directs réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire a la possibilité, à tout moment, de se libérer par anticipation.

Validité de la décision

Tout accord préalable de prêt est annulé :

- ✓ en l'absence de réception de toutes les pièces justificatives dans un délai de 2 mois,
- ✓ dans le cas où la facture n'est pas conforme au devis initial

Rupture du contrat

La totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible en cas :

- ✓ de non-paiement à l'échéance de l'une des mensualités,
- ✓ d'utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination,
- ✓ de la vente ou de la cession de l'objet de l'emprunt,
- ✓ de la perte de la qualité d'allocataire,
- ✓ de divorce ou séparation (pour un ménage), les bénéficiaires étant conjointement et solidairement responsables du remboursement (sauf accord amiable entre les co-signataires).



Les contrôles

Dans le cadre de sa mission de gestion des fonds publics, la Caf du Territoire de Belfort se réserve le droit de contrôler à tout moment, la réalité des informations qui lui ont été communiquées ainsi que le bon usage des fonds qui ont été accordés au domicile des bénéficiaires ou auprès des fournisseurs.

Dans le cas particulier des aides individuelles d'action sociale, le matériel acheté grâce à un financement de la caisse d'Allocations familiales ne peut être ni cédé à un tiers, ni vendu avant le remboursement intégral de la dette contractée.

Dans le cadre de ses contrôles, la Caf peut, à tout moment, demander à se faire présenter le matériel acheté ainsi que tout justificatif complémentaire.



Les sanctions

L'allocataire reconnu coupable de fausses déclarations et/ou de fraude peut faire l'objet de sanctions supplémentaires (dont dépôt de plainte).

DISPOSITIONS GENERALES POUR LES AIDES AUX PARTENAIRES

Les bénéficiaires potentiels

Les bénéficiaires potentiels des aides collectives d'action sociale de la Caf sont :

-  **Les associations loi 1901** dûment déclarées en Préfecture et œuvrant dans l'un des champs de compétence de la branche Famille,
-  **Les collectivités territoriales**
Communes, regroupements de communes (RPI, communautés de communes, communauté d'agglomération, ...)
-  **Certaines entreprises de droit privé**

Sont exclues du bénéfice des aides de la Caf, les associations, entités, structures ou actions qui ne seraient pas ouvertes sans discrimination à l'ensemble de la population et n'observant pas une neutralité philosophique, syndicale ou religieuse telle que définie dans la réglementation (Lettre circulaire CNAF 2008-115).

Les conventions signées entre la Caf et les structures bénéficiaires d'aide financière collective prévoient également le respect par ces bénéficiaires de la Charte de la laïcité de la branche Famille, élaborée en référence aux valeurs de la République. (Annexe 1)

Les champs d'intervention auprès des partenaires

- ✓ L'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans,
- ✓ Le temps libre des enfants et des familles,
- ✓ L'accompagnement de la fonction parentale,
- ✓ Le logement et le cadre de vie,
- ✓ L'accompagnement social en direction des familles et de leurs enfants,
- ✓ L'animation de la vie sociale.

Conventionnement

Les aides financières collectives versées par la Caf font généralement l'objet d'un conventionnement. La convention prévoit les modalités de remboursement en cas de prêt.

Principes régissant l'octroi des aides collectives

Les réglementations des Prestations de Service décrites dans ce guide sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année conformément aux parutions et applications des circulaires. S'agissant des demandes de prime, de prêts, d'aides au démarrage et de plan d'investissement, la réglementation opposable est celle en vigueur à la date de réception du dossier complet (ou dépôt du dossier, en fonction de la stratégie du service).

Compétences relatives à l'attribution des aides collectives

L'attribution des aides collectives (**prêts ou subventions**) relève de la compétence du Conseil d'administration de la Caf.

Les demandes de financement sont examinées par le Conseil d'administration de la Caf qui décide de l'opportunité d'accorder une aide et de son montant, en fonction de critères de sélectivité, de territoires prioritaires et de l'intérêt social des projets.

La caisse d'Allocations familiales peut demander à être représentée dans les organismes ou associations bénéficiaires d'une aide financière collective.

Les demandes de financement doivent être examinées par le Conseil d'administration avant tout engagement de dépenses du partenaire

Nature des financements

Les financements de la Caf peuvent être accordés sous forme de prêts et/ou de subventions.

Si le financement octroyé est réalisé sous la forme conjointe d'une subvention et d'un prêt, ces deux aides financières sont indissociables.

Modalités d'intervention de la Caf

La Caf du Territoire de Belfort module ses interventions et son soutien financier en direction de ses partenaires en fonction de deux leviers principaux :

- ✓ Une action priorisée sur des territoires prioritaires (pour lesquels l'écart entre les besoins sociaux et l'offre de service proposée aux populations est important),
- ✓ Un soutien financier différencié en fonction de la nature de l'action ou des bénéficiaires.

Les projets faisant l'objet d'un co-financement sont privilégiés.

Les contrôles

Dans le cadre de sa mission de gestion des fonds publics, la Caf du Territoire de Belfort se réserve le droit de contrôler à tout moment, la réalité des informations qui lui ont été communiquées ainsi que le bon usage des fonds qui ont été accordés.

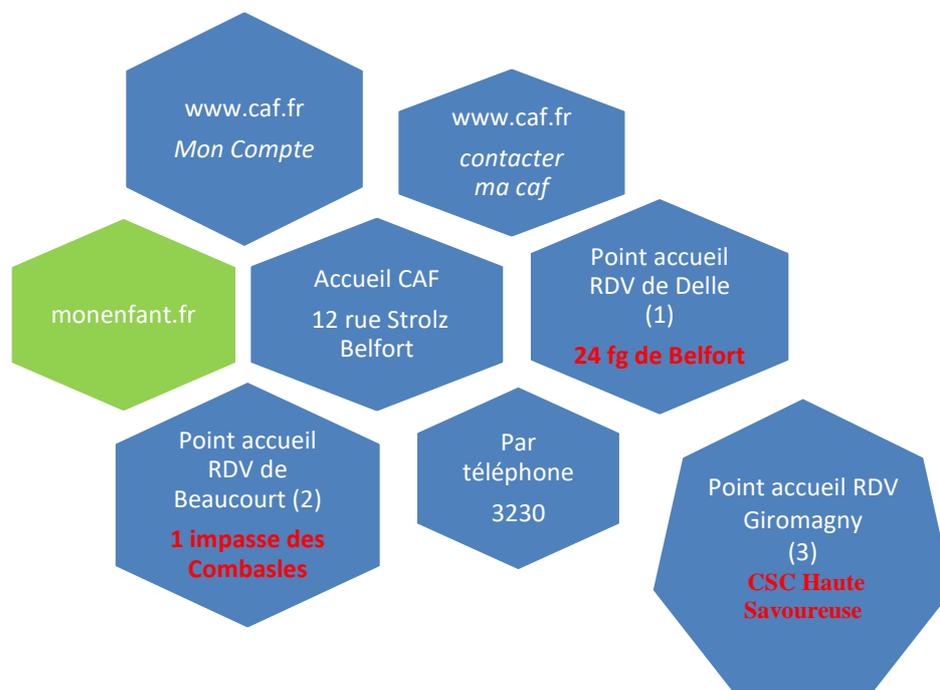
Le matériel acheté grâce à un financement de la caisse d'Allocations familiales ne peut être ni cédé à un tiers, ni vendu avant le remboursement intégral de la dette contractée.

Dans le cadre de ses contrôles, la Caf peut, à tout moment, demander à se faire présenter le matériel acheté ainsi que tout justificatif complémentaire.

NOUS CONTACTER...



Nos services accessibles aux allocataires



- (1) Tous les lundis matin et après-midi (Rdv des droits)
(2) Tous les mardis après-midi (Rdv des droits)
(3) Tous les lundis après-midi (Rdv des droits)



Faire valoir ses droits



Remises de dettes

L'examen des demandes de remise de dette (prêts ou indus d'action sociale) sollicitées par les allocataires ou partenaires relève de la compétence de la commission d'action sociale.



Contestations

Pour toute contestation relative aux dispositions du présent guide, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

Commission d'action sociale
Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort
12 RUE STROLZ
90009 BELFORT CEDEX

L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT



Les orientations de l'action sociale de la Caf

Les caisses d'Allocations familiales poursuivent leur engagement en direction des familles pour les aider à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale. Cette mission se traduit par plusieurs orientations stratégiques en matière de petite enfance :

- ✓ Réduire les inégalités territoriales et les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant,
- ✓ Poursuivre le développement de l'offre d'accueil individuel et collectif sur les territoires,
- ✓ Structurer une offre globale de service pour l'accueil du jeune enfant en développant l'information et l'accompagnement des familles.

Les dispositifs mobilisables à la Caf du Territoire de Belfort

- *Aides individuelles*
 - ✓ *La prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s*
 - ✓ *Prêt d'Amélioration du Lieu d'Accueil (PALA)*
 - ✓ *L'aide au démarrage Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM)*
- *Aides aux partenaires et aux territoires.*
 - ✓ *La prestation de service Unique (PSU)*
 - ✓ *Bonus inclusion handicap et bonus mixité sociale*
 - ✓ *La prestation de service Relais Petite Enfance RPE*
 - ✓ *La Convention Territoriale Globale / CTG- Bonus territoire*
 - ✓ *Le fonds publics et territoires Petite Enfance-jeunesse*
 - ✓ *Le fonds d'investissement : Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)*
 - ✓ *Le fonds de Modernisation des Equipements (FME)*

Objectifs du dispositif

La prime à l'installation est une aide financière versée par la Caf aux assistants maternels nouvellement agréés versée en une seule fois. Son montant est de 1 200 euros sur tout le territoire. Elle vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant. Les assistants maternels nouvellement agréés peuvent en bénéficier qu'ils exercent à domicile ou en maison d'assistants maternels, dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément.

Présentation du dispositif

Le montant de la prime est fixé à 1 200 euros quel que soit le territoire.

Conditions d'attribution

Dispositif ouvert à tout(e) assistant(e) maternel(le) débutant son activité après agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

Pour en bénéficier, les conditions à remplir sont les suivantes :

- Formuler sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément ;
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant ;
- Avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande ;
- S'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession ;
- Accepter de signer une charte d'engagements réciproques avec la Caf formalisant les obligations des deux parties.

L'assistant(e) maternel(le) s'engage à faire figurer ses disponibilités d'accueil sur le site www.monenfant.fr

Les démarches

La prime d'installation assistant(e) maternel(le) est versée sur simple demande auprès des services de la Caf.

Le formulaire de demande et la liste des pièces justificatives à fournir sont disponibles sur le site Caf.fr

Les offres de services associées

Toutes les informations pour trouver un mode de garde et les coordonnées des relais d'assistantes maternelles à proximité de son domicile sont disponibles sur le site www.monenfant.fr

➤ Objectifs du dispositif

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) sert à financer des travaux visant à améliorer les conditions d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

➤ Présentation du dispositif

D'un montant de 10 000 € maximum, il est accordé sans intérêt dans la limite de 80% du coût total des travaux. Il est remboursable en 120 mensualités maximum.

Le prêt est versé en 2 temps :

- Le premier versement est crédité avant le début des travaux sur présentation des devis.
- Le second versement est accordé 6 mois après le premier à la fin des travaux sur présentation des factures.

➤ Conditions d'attribution

Dispositif ouvert à tout(e) assistant(e) maternel(le) après agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

Pour en bénéficier, les conditions à remplir sont les suivantes :

- Être agréé, en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément
- Faire réaliser les travaux à domicile ou dans la Mam pour améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis ;
- S'engager à exercer l'activité d'assistant maternel pendant toute la durée du prêt ;

➤ Les démarches

Le PALA est versé sur simple demande auprès des services de la Caf.

Le formulaire de demande et la liste des pièces justificatives à fournir sont disponibles sur le site [caf.fr/partenaires/Assistant-e maternel-le | Bienvenue sur Caf.fr](http://caf.fr/partenaires/Assistant-e%20maternel-le%20|%20Bienvenue%20sur%20Caf.fr)

Objectifs du dispositif

Suite à la réforme des services aux familles et des modes d'accueil du jeune enfant et la parution de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, la possibilité d'exercer et de recevoir un agrément exclusivement au sein d'une MAM est pleinement reconnue aux assistant(e)s maternel(le)s.

Une aide au démarrage est prévue pour répondre aux attentes des assistant(e)s maternel(e)s confronté(e)s à des problématiques particulières, liées à l'inadaptation de leur logement ou de sa localisation, ou à la nécessité de travailler avec d'autres professionnels et ainsi proposer aux familles une offre d'accueil sur des amplitudes horaires plus larges.

Présentation du dispositif

L'aide au démarrage vise à faciliter l'acquisition de matériel nécessaire au bon fonctionnement d'une MAM :

- du matériel électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc.) ;
- du matériel de puériculture ;
- des revêtements de sol ;
- des poussettes ;
- des livres, Cd, des jeux ;
- du mobilier et des éléments d'aménagement.

L'aide au démarrage peut également participer au financement des charges courantes (loyer, fluides...) dans une phase de montée en charge de l'établissement pour compenser l'absence de recettes due au démarrage de l'activité.

L'aide au démarrage est d'un montant unique de 3 000€. Le versement de cette aide au démarrage est cumulable avec :

- la prime à l'installation pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam remplissant les conditions ;
- le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam remplissant les conditions.

Conditions d'attribution

La Mam doit remplir les conditions suivantes :

Pour être éligible à l'aide au démarrage, la Mam doit :

- S'engager à maintenir l'activité de la Mam pendant 3 ans, sous peine de devoir rembourser l'aide au démarrage au prorata de la période d'inactivité ;
- Avoir signé la charte qualité des Mam ;
- Être composé d'au moins un assistant maternel ayant une expérience professionnelle d'au moins deux ans (soit à son domicile, soit dans un Eaje, soit en Mam) ;
- Rédiger un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne en prenant appui sur les valeurs de la charte nationale d'accueil du jeune enfant.

L'aide au démarrage peut être versée dans un délai de deux ans suivant l'ouverture ou l'extension de capacité de la Mam.

L'aide au démarrage peut être versée à la Mam :

- A l'ouverture de la structure ;
- A l'occasion d'une augmentation de la capacité d'accueil d'au moins 10% des places.

L'aide au démarrage peut être versée à l'ouverture de la structure **quel que soit son lieu d'implantation** et à l'occasion d'une augmentation de la capacité d'accueil d'au moins 10% des places.



Les démarches

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les Chargés de Conseil et Développement de la Caf.

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr

Objectifs du dispositif

La prestation de service unique est une aide au fonctionnement versée par la Caf aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (moins de 6 ans).

Présentation du dispositif

Financement socle à l'heure, lié à l'activité, la Psu est versée aux gestionnaires d'Eaje accueillant des enfants de moins de 6 ans. Le gestionnaire doit être une personne morale ; il peut s'agir d'une collectivité territoriale, d'une association, d'une entreprise, d'une mutuelle, d'un hôpital, d'un comité d'entreprise, etc.

Si elles ne bénéficient pas du Cmg « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), les micro-crèches et les crèches familiales sont éligibles à la Psu.

En contrepartie, le gestionnaire s'engage à calculer les participations familiales selon un barème établi par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf). Ce barème est proportionnel aux ressources des familles et varie selon le nombre d'enfants à charge : plus les revenus de la famille sont faibles, plus le coût pour les parents est bas et plus la subvention est importante.

Cette aide représente 66% du prix de revient dans la limite d'un plafond, déduction faite des participations familiales (heures facturées à la famille). Le plafond est modulé en fonction de la qualité du service rendu selon deux critères :

- la fourniture de couches et de repas ;
- le taux de facturation, équivalent au ratio entre les heures facturées à la famille et les heures de présence effectives de l'enfant accueilli. Plus ce taux est faible, plus la facturation correspond à la réalité de l'accueil et plus la subvention est importante.

Conditions d'attribution

La prestation de service unique peut être versée aux gestionnaires :

- ✓ d'établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans,
- ✓ de services d'accueils familiaux sous certaines conditions,
- ✓ d'établissements à gestion parentale,
- ✓ de jardins d'enfants,
- ✓ de micro-crèches (sous certaines conditions).

L'établissement doit disposer d'une autorisation de fonctionnement délivrée par l'autorité compétente.

Les structures bénéficiaires de la PSU s'engagent à appliquer un barème de tarification national fixé par la CNAF modulé en fonction du quotient familial des familles.

Les démarches

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les Chargées de Conseil et Développement de la Caf.

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr

Les offres de services associées

[Caf.fr/partenaires/Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant](http://Caf.fr/partenaires/Etablissement_d'Accueil_du_Jeune_Enfant) | [Bienvenue sur Caf.fr](http://Caf.fr)

*Les textes concernant la PSU sont consultables sur le site www.caf.fr - rubrique « Partenaires ».
Toutes les informations concernant un mode de garde sont disponibles sur le site www.monenfant.fr*

Objectifs du dispositif

L'accueil des jeunes enfants en situation de handicap ou de pauvreté dans les Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) constitue une priorité.
L'accueil de ces publics constitue souvent une charge pour les gestionnaires (temps de concertation plus important, formation ou renforcement des personnels) que le seul financement à l'heure apporté par la PSU ne permet pas de couvrir.

Présentation du dispositif

En complément de la prestation de service unique (PSU) et depuis le 01 janvier 2019, deux nouvelles aides au fonctionnement ont été créées « inclusion handicap » et « mixité sociale ». Elles sont calculées par place et par an et s'appliquent à l'ensemble des places de la structure.

Conditions d'attribution

Les équipements éligibles sont les mêmes que ceux qui peuvent bénéficier de la PSU.

Les démarches

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les Chargées de Conseil et Développement de la Caf.

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr

Les offres de services associées

*Les textes concernant les bonus sont consultables sur le site www.caf.fr - rubrique « Partenaires ».
Toutes les informations concernant un mode de garde sont disponibles sur le site www.monenfant.fr*

Objectifs du dispositif

Les Relais Petite enfance (RPE) sont des lieux d'information, de rencontres et d'échanges sur l'accueil des jeunes enfants au service des parents et de l'ensemble des professionnels de la petite enfance.

Suite à la réforme des services aux familles et des modes d'accueil du jeune enfant et plus particulièrement à l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, les RAM ont été renommés « Relais Petite Enfance » afin de redynamiser l'accueil individuel.

Présentation du dispositif

La prestation de service favorise le fonctionnement et le développement des Rpe au travers d'un soutien financier représentant 43 % du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Un financement forfaitaire supplémentaire de 3 123 € en complément de la Ps RPE est créé pour les Rpe depuis 2017 si au moins 1 mission complémentaire parmi les trois suivantes est remplie :

- ✓ Le guichet unique : les Rpe guichets uniques centralisent les demandes d'information des familles sur leur territoire et sont à ce titre l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil. Le guichet unique permet d'améliorer l'accompagnement des familles et mobiliser un travail en réseau entre les différents acteurs locaux du secteur ;
- ✓ L'analyse de la pratique : les Rpe volontaires s'engagent à organiser des temps d'analyse de la pratique à destination des assistants maternels pour contribuer à l'amélioration des pratiques professionnelles ;
- ✓ La promotion renforcée de l'accueil individuel : les Rpe s'inscrivent dans une stratégie pluriannuelle d'actions afin de promouvoir l'accueil individuel, l'offre d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Conditions d'attribution

Le gestionnaire du Rpe peut être une collectivité, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association, un organisme mutualiste, un établissement public administratif ou une entreprise (sous conditions).

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- ✓ une implantation proche des usagers,
- ✓ un local spécifique comportant un bureau d'accueil et la possibilité d'utiliser une salle de réunion, un espace permettant l'accueil et les activités avec les enfants,
- ✓ un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Rpe.

Le projet de fonctionnement du service (Rpe) fait l'objet d'un agrément par le conseil d'administration de la Caf.



Les démarches

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les Chargés de Conseil et Développement de la Caf.

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr

NB : Les agréments sont étudiés par les services de la Caf dans le cadre des orientations du schéma départemental des services aux familles.



Les offres de services associées

*Les textes concernant la PS RPE sont consultables sur le site www.caf.fr - rubrique « Partenaires ».
Toutes les informations concernant les RPE du département sont disponibles sur le site www.monenfant.fr*

Objectifs

La CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire.

Présentation de la CTG

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions de différents acteurs.

Elle couvre, en fonction du résultat du diagnostic les domaines d'interventions suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, soutien à la fonction parentale, animation de la vie sociale, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles confrontées à des événements fragilisant (handicap, familles à bas revenus), accès aux droits et aux services.

Conditions d'attribution

Le cadre contractuel de la CTG doit intégrer :

- ✓ Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la Caf et la(es) collectivité(s)
- ✓ L'offre d'équipement existante soutenue par la Caf et la(es) collectivité(s)
- ✓ Un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants
- ✓ Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés
- ✓ Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche

Les démarches

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les Chargés de Conseil et Développement de la Caf.

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr

Un autre fonds de soutien aux modes d'accueil de la Petite Enfance et de la Jeunesse

08

DISPOSITIF NATIONAL

Le fonds publics et territoires Enfance et Jeunesse

Un nouvel appel à projet sera proposé en 2024 dès lors que les éléments de cadrage nationaux seront connus.

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr

Page en cours
de construction

Objectifs du dispositif

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Le PIAJE (10ème plan crèche) est un plan d'investissement permettant le financement des structures qui créent des places d'accueil nouvelles sur le territoire. Les projets de rénovation sans création de places nouvelles relèvent du fonds de modernisation des Eaje (Fme).

Présentation du dispositif

Le PIAJE s'adresse aux établissements d'accueil du jeune enfant qui bénéficient de la PSU, aux micro-crèches Paje, aux services d'accueil familiaux gérés par une association ou une entreprise, aux RPE sous certaines conditions. Ce nouveau plan d'investissement pluriannuel est mis en œuvre pour développer ou rénover l'offre d'accueil collectif.

Les aides sont modulées selon les ressources des territoires et le type de projet. Dans un souci de ciblage des finances publiques sur les territoires les plus faiblement dotés, les aides à l'investissement pour les projets seront réservées aux territoires prioritaires.

Le niveau de financement est compris entre 8 000 € et 22 500 € par place en 2023. Au maximum 80% du coût par place des travaux (afin qu'il y ait un co-financement d'au moins 20%) ;

Un nouvel appel à projet sera proposé en 2024 dès lors que les éléments de cadrage nationaux seront connus.

Les démarches

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les chargées de conseil et de développement de la Caf.

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr

*Tous les projets retenus par la Caf doivent **s'appuyer sur un diagnostic partagé** pour mieux identifier les liens entre les différentes problématiques et les ressources existantes aux divers échelons du territoire : départemental, communal ou intercommunal.*

Ces actions devront nécessairement s'inscrire en cohérence avec le projet de territoire et en complémentarité avec les services existants.

NB : Les projets sont étudiés par les services de la Caf dans le respect du cadre et des orientations du schéma départemental des services aux familles.

Objectifs du dispositif

Le FME a pour objectif d'accompagner financièrement les établissements d'accueil confrontés à la nécessité de procéder à des rénovations et ainsi éviter la fermeture de places.

Présentation du dispositif

Le FME s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant ; prioritairement aux établissements de plus de 10 ans, accueil collectif, à gestion parentale, les services d'accueil familiaux et les micro-crèches.

L'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- Bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu) ;
- Accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

Le montant d'aide accordé est soumis à 2 plafonds :

- Au maximum 80% du coût par place des travaux (afin qu'il y ait un co-financement d'au moins 20%) ;
- Au maximum **4 800 € par place** en 2023

Un nouvel appel à projet sera proposé en 2024 dès lors que les éléments de cadrage nationaux seront connus.

Les démarches

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les chargées de conseil et de développement de la Caf.

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr

*Tous les projets retenus par la Caf doivent **s'appuyer sur un diagnostic partagé** pour mieux identifier les liens entre les différentes problématiques et les ressources existantes aux divers échelons du territoire : départemental, communal ou intercommunal.*

Ces actions devront nécessairement s'inscrire en cohérence avec le projet de territoire (CTG) et en complémentarité avec les services existants.

TEMPS LIBRE DES ENFANTS ET DES JEUNES



Les orientations de l'action sociale de la Caf

Ce champ d'intervention de la Caf concerne les enfants âgés de 3 à 18 ans et vise plus particulièrement deux objectifs principaux :

- ✓ Structurer une offre d'accueil de qualité, accessible et adaptée aux besoins des familles et aux spécificités des territoires,
- ✓ Dynamiser les dispositifs contribuant à l'autonomisation des jeunes.

Les dispositifs mobilisables à la Caf du Territoire de Belfort

✓ Aides individuelles

- ✓ *L'aide ATout Loisirs (ATL)*
- ✓ *La carte avantages jeunes*
- ✓ *Les projets Adolescents*
- ✓ *Le dispositif Cap Jeunes (dispositif partenarial)*
- ✓ *Les bourses Animation BAFA BAFD*

✓ Aides aux partenaires

- ✓ *La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)*
- ✓ *La prestation de service Jeunes – Prestation de service Accueil Ados*
- ✓ *Le plan mercredis – Fonctionnement et Investissement*
- ✓ *CTG- Bonus territoire*

Objectifs du dispositif

L'aide aux temps libres « ATout Loisirs » est une participation financière de la Caf pour faciliter l'accès des enfants aux activités d'accueils de loisirs ou de séjours dans des structures agréées.

Présentation du dispositif

Cette aide est versée directement aux structures d'accueil. Elle est utilisable uniquement pendant les vacances scolaires et par journées entières (aucune prise en charge par demi-journée n'est possible). Cette aide est modulée en fonction des ressources de la famille.

Valeur de l'aide par jour et par enfant pour 2024			
Quotient Familial	Séjour	Accueil de Loisirs sans hébergement AVEC REPAS	Accueil de Loisirs sans hébergement SANS REPAS
QF 1 de 0 à 600 €	13 €	7€	5 €
QF 2 de 601 à 850 €	11 €	5 €	3 €
Durée minimum	2 jours	1 jour	1 jour
Pas de durée maximum			

L'association organisatrice de l'accueil doit avoir passé une convention avec la Caf et s'adresser à tout public sans aucune discrimination. Elle ne doit pas avoir de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

Ne sont pas couverts :

- les séjours scolaires, les classes de découverte, les voyages d'étude
- les séjours en hôtel, en auberge de jeunesse, en hébergement chez des parents ou des tiers
- les vacances à l'étranger

Conditions d'attribution

Cf. conditions de quotient familial telles que précisées ci-dessus.

Le quotient familial à retenir est celui du mois de janvier de l'année de droit.

Révision du droit possible en cours d'année cf. page 6.

Être bénéficiaire allocataire de la Caf du Territoire de Belfort. Pour les bénéficiaires d'autres départements, se rapprocher de la Caf du département concerné.

Les démarches

La Caf adresse chaque année au cours du mois de février une notification de droits ATout Loisirs aux publics potentiellement bénéficiaires. Ce document est à produire auprès de l'organisateur d'accueil pour bénéficier de l'aide.

Les offres de services associées

Toutes les informations concernant les accueils de loisirs labellisés par la Caf dans le département sont disponibles sur le site www.monenfant.fr

Objectifs du dispositif

Faciliter l'accès des enfants aux activités de loisirs de proximité.

Présentation du dispositif

La Caf offre la carte avantages jeunes aux enfants âgés de 10 à 19 ans révolus.

Conditions d'attribution

Aide réservée aux familles dont le quotient familial est égal ou inférieur à 600 €. Le quotient familial à retenir est celui du mois de janvier de l'année de droit.

Des crédits budgétaires limitatifs sont votés chaque année par le CA de la Caf pour ce dispositif. Cette carte est donc attribuée dans la limite des crédits disponibles

Les démarches

Toutes les familles potentiellement concernées reçoivent un courrier de la caisse d'Allocations familiales courant août pour retirer la carte avantages jeunes au Bureau information jeunesse (BIJ) à Belfort, Delle ou Giromagny et autres points d'accueil du BIJ.

Un nouvel appel à projet sera proposé en 2024 dès lors que les éléments de cadrage nationaux seront connus.

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr

Page en cours
de construction

Objectifs du dispositif

Proposer aux jeunes du Territoire de Belfort une bourse d'aide aux projets collectifs ou individuels et encourager les démarches d'engagement citoyen et de responsabilité sociale.
Permettre aux jeunes de recevoir une aide pour la réalisation d'un projet innovant et original qui leur tient à cœur et participer à leur parcours vers l'autonomie.

Présentation du dispositif

Cap'jeunes 90 est un dispositif partenarial départemental d'accompagnement d'initiatives de jeunes âgés de 15 à 25 ans. Ce dispositif permet aux jeunes de recevoir une aide pour la réalisation d'un projet innovant et original. Les projets à dimension locale et d'utilité sociale sont privilégiés.

Les projets sont examinés par un jury de 4 partenaires engagés dans le dispositif, à savoir :

- Le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et au Sport (SDJES)
- La Ville de Belfort,
- Le Conseil départemental,
- La caisse d'Allocations familiales.

L'aide est attribuée sous forme de bourse.
Le SDJES assure le secrétariat du dispositif.

Conditions d'attribution

Le ou les jeunes doivent :

- Avoir entre 15 et 25 ans,
- Résider dans le Territoire de Belfort,
- Initier et réaliser eux-mêmes le projet,
- S'impliquer personnellement dans le financement du projet (30% minimum du budget total),
- S'engager dans la restitution du projet du type exposition, projection, débat, évènement...

Montant de la participation Caf

En fonction des projets présentés.

Versement

La Mission Locale, espace jeunes du Territoire de Belfort est chargée du paiement des bourses attribuées aux jeunes.

Les démarches

Le ou les jeunes doivent :

- Contacter le SDJES pour un entretien préalable qui leur permettra de présenter et vérifier la recevabilité de leur projet
- Compléter et transmettre le dossier de demande de bourse au plus tard 15 jours avant la date du jury
- Présenter leur projet devant le jury

Contact par mail

SDJES
Place de la Révolution Française
CS 239 - 90000 Belfort Cedex

ce.sdjes90@ac-besancon.fr

Objectifs du dispositif

Internet est aujourd'hui le média de communication par excellence des jeunes et fait partie intégrante de leurs pratiques culturelles. L'image positive dont il bénéficie auprès d'eux et l'utilisation intensive qu'ils en ont en font un outil présentant de nombreux risques, mais aussi d'importantes potentialités.

Une action éducative à destination des jeunes, des parents et des professionnels de la jeunesse est essentielle pour leur permettre de mieux maîtriser cet outil et les conduire à en saisir les différents enjeux.

Tel est l'objectif des Promeneurs du Net qui, par leur présence éducative sur les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

Présentation du dispositif

Le Promeneur du Net entre en relation avec les jeunes sur Internet, afin de prolonger son action éducative sur ce nouveau territoire d'intervention. Cela ne modifie ni ses missions ni son rôle. Cela lui permet d'être au plus près des préoccupations des jeunes, en prenant appui sur un média qui leur est familier, et mieux cibler leurs besoins et d'adapter ses propositions.

Il s'agit de développer la posture des professionnels en réponse à la généralisation du numérique dans la vie quotidienne des jeunes. Cette pratique est pertinente pour travailler sur les thématiques suivantes :

- **Lien social**
- **Vie numérique**
- **Intervention éducative/espaces de parole et d'échange sur Internet**
- **Émergence d'initiatives**
- **Nouvelles pratiques collaboratives**
- **Prévention des comportements à risques et du mal-être**

Conditions d'attribution de la labellisation

Pour favoriser la réussite de la mission des Promeneurs du Net, les points suivants doivent être remplis par la structure :

- Action intégrée au projet de structure
- Professionnel permanent et qualifié
- Public de la structure âgé de 11 à 25 ans
- Pertinence des missions de la structure / du professionnel avec la démarche
- Structure investissant le vivre ensemble (laïcité, citoyenneté, intégration, cohésion sociale)
- Dynamique partenariale et territoriale forte

Participation Caf

La Caf du Territoire de Belfort anime le réseau des Promeneurs du Net sur le territoire et aide au démarrage (dépenses d'investissement notamment) pour les structures porteuses du dispositif sous certaines conditions.

Les démarches

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par la chargée de conseil et développement jeunesse de la Caf

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr

Objectifs du dispositif

Permettre aux jeunes de s'investir dans le domaine de l'animation sociale, en préparant le diplôme d'animateur ou de directeur de centre de vacances et de loisirs.

Présentation du dispositif

MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA CAF

- ✓ 150 € pour le stage de base ou de formation générale,
- ✓ 150 € pour le stage de perfectionnement, d'approfondissement ou de qualification.

Ces aides peuvent se cumuler avec d'autres aides.

L'aide nationale Bafa (CNAF) est portée à 200 euros pour les stages de qualification et d'approfondissement.

VERSEMENT

La bourse BAFA BAFD est versée directement au postulant Bafa (sauf demande expresse de l'employeur du stagiaire lorsque celui-ci prend en charge les frais de formation).

CONDITIONS RELATIVES A LA FORMATION

La formation BAFA ou BAFD doit être dispensée telle que le prévoient les textes officiels, par des organismes dotés d'une habilitation générale délivrée par l'autorité administrative compétente. Le stagiaire s'engage à suivre le stage de perfectionnement dans un délai de 3 ans suivant le stage initial.

Pour bénéficier de l'aide de la Caf, le stagiaire s'engage expressément à exercer son activité d'animateur ou de directeur pendant au moins deux années.

Conditions d'attribution

Cette aide n'est pas soumise au quotient familial plafond. Elle peut concerner :

- ✓ tout stagiaire, âgé de 16 à 30 ans révolus à la date de la réalisation du stage

Les démarches

Le dossier de demande de bourse doit être demandé auprès des services de la Caf ou téléchargé sur le site www.caf.fr menu « demande de formulaire/BAFA ». Les demandes sont établies par les stagiaires et complétées par les organismes de formation.

Objectifs du dispositif

Faciliter l'accès des enfants des familles vulnérables aux activités proposées par les accueils de loisirs

Présentation du dispositif

La Prestation de service Alsh correspond à 30 % du prix de revient unitaire du service dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, multiplié par le nombre d'actes ouvrant droit pour les ressortissants du régime général.

Conditions d'attribution

Conditions générales

- ✓ être déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- ✓ favoriser la mixité sociale par un accès à tous,
- ✓ appliquer une tarification modulée en fonction des ressources des familles,
- ✓ mettre en place des activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers,
- ✓ avoir une implantation territoriale en adéquation avec les besoins locaux,
- ✓ produire un projet pédagogique répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents,
- ✓ avoir reçu un avis favorable de la Pmi pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Conditions relatives au gestionnaire :

- ✓ respecter la réglementation nationale de «[protection des mineurs accueillis hors du domicile parental](#)»,
- ✓ signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.

Les démarches

Les conseillers techniques de la Caf peuvent accompagner la structure au montage du projet.

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr

Les textes concernant la PS ALSH sont consultables sur le site www.caf.fr - rubrique « Partenaires ». Toutes les informations concernant les ALSH du département sont disponibles sur le site www.monenfant.fr

Objectifs du dispositif

La généralisation de la prestation de service jeunes (PS Jeunes) au 1er janvier 2020 constitue un levier structurant dans la mise en place d'actions durables en direction des jeunes sur les territoires.

La Ps Jeunes poursuit l'objectif de consolider et de faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement proposée aux adolescents, de développer les partenariats locaux autour de la jeunesse et consolider la fonction éducative des 12/15 ans, via le financement de postes d'animateurs qualifiés au sein d'équipements et services agissant au quotidien auprès d'eux.

Modalités de financement

Cette prestation de service « à la fonction » peut couvrir jusqu'à 50 % maximum des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante), dans la limite d'un plafond annuel de 40 000 euros de dépenses par Etp.

Conditions d'attribution

- ✓ Respect du cahier des charges CNAF
- ✓ Agrément Caf : le projet de prestation de service jeunes fait l'objet d'un agrément délivré par le conseil d'administration de la Caf
- ✓ Qualification requise de l'animateur : niveau 4 de l'animation ou du travail social – autres diplômes possibles sous conditions.
- ✓ Respect du référentiel métier
- ✓ Public cible : jeunes âgés de 12/25 ans, la cible prioritaire étant les 12/17 ans (ils doivent représenter plus de 50% des effectifs).
- ✓ Type de structures éligibles : équipements et services qui s'adressent aux jeunes âgés en priorité de 12 à 17 ans pour les accompagner dans l'émergence et la mise en œuvre de leur projet. Les projets éligibles ne relèvent pas nécessairement d'un accueil collectif de mineurs tel que défini à l'article R 227-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Conditions relatives au gestionnaire :

- ✓ respecter, le cas échéant, la réglementation nationale de «[protection des mineurs accueillis hors du domicile parental](#)»,
- ✓ signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.
- ✓ Avoir au moins un membre du personnel labélisé PDN ou prévoir une labélisation à la suite de l'obtention de l'agrément pour la PS Jeunes.

NB : les projets d'agrément Ps jeunes sont étudiés par les services de la Caf dans le cadre et les orientations du schéma de services départemental aux familles.

Les démarches

Les chargées de conseil et de développement de la Caf peuvent accompagner la structure au montage du projet.

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr



Objectifs

La Ctg est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire.



Présentation de la Ctg

La Ctg s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions de différents acteurs.

Elle couvre, en fonction du résultat du diagnostic les domaines d'interventions suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, soutien à la fonction parentale, animation de la vie sociale, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles confrontées à des évènements fragilisant (handicap, familles à bas revenus), accès aux droits et aux services.



Conditions d'attribution

Le cadre contractuel de la Ctg doit intégrer :

- ✓ Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies conjointement par la Caf et la(es) collectivité(s)
- ✓ L'offre d'équipement existante soutenue par la Caf et la(es) collectivité(s)
- ✓ Un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants
- ✓ Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés
- ✓ Les modalités d'évaluation et de pilotage concerté de la démarche



Les démarches

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les chargées de conseil et de développement de la Caf.

Contact par mail : ccd@caf90.caf.fr

ACCOMPAGNEMENT A LA FONCTION PARENTALE



Les orientations de l'action sociale de la Caf

La branche Famille, attentive aux évolutions de toutes les familles, inscrit ses objectifs d'action dans le cadre d'une politique de soutien aux familles et aux compétences parentales. Dans ce cadre, elle vise plus particulièrement à :

- ✓ Prévenir la rupture du lien familial et favoriser, dans les situations de conflits, la construction d'accords dans l'intérêt de l'enfant,
- ✓ Apporter un appui aux parents dans le cadre des Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP),
- ✓ Favoriser la qualité du lien d'attachement entre parent et enfant
- ✓ Renforcer le lien entre familles et école et contribuer à la réussite éducative des enfants,
- ✓ Favoriser les départs effectifs des familles en vacances,
- ✓ Renforcer l'autonomie des familles momentanément fragilisées.

Les dispositifs mobilisables à la Caf du Territoire de Belfort

- ✓ *Aides individuelles*
 - ✓ L'aide aux vacances **familiales** VACAF
 - ✓ L'aide aux vacances **enfants** VACAF
 - ✓ L'aide au répit parental- **enfants en situation de handicap**
 - ✓ L'aide au domicile des familles
- ✓ *Aides aux partenaires*
 - ✓ L'aide aux sorties collectives familles
 - ✓ Le Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement à la parentalité (REAAP)
 - ✓ Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS)
 - ✓ La prestation de service pour les lieux d'accueil Enfants Parents (LAEP)
 - ✓ La prestation de service médiation familiale
 - ✓ La prestation de service espace rencontre



Objectifs du dispositif

Faciliter la relation entre les parents et les enfants dans le cadre de séjours.



Présentation du dispositif

L'aide aux vacances familiales permet aux familles allocataires de partir en vacances avec leurs enfants dans des structures proposées et labellisées par VACAF dont la qualité de l'accueil et du service est reconnue.

L'ensemble des établissements figure sur un catalogue mis à disposition des allocataires.

La famille règle uniquement le solde du séjour car l'aide aux vacances familiales est versée directement au centre de vacances ou au camping par la Caf.

Il s'agit d'une aide attribuée sous condition de ressources et modulée en fonction du quotient familial de chaque famille.

Des crédits budgétaires limitatifs sont votés chaque année par le CA de la Caf pour ce dispositif. Cette aide est donc attribuée dans la limite des crédits disponibles.



Conditions d'attribution

Être allocataire avec enfants à charge de la Caf du Territoire de Belfort au mois de janvier et avoir un quotient familial inférieur au quotient de référence (Pour toute demande de révision du droit, cf. page 6).

L'aide accordée par la Caf représente :

- 70 % du coût du séjour, avec un plafonnement de l'aide à 600€, pour un quotient familial compris entre 0 et 600 €,
- 60% du coût du séjour, avec un plafonnement de l'aide à 600€, pour un quotient familial compris entre 601 et 850 €,

Cette aide peut être attribuée pour 8 jours/7 nuits entre le 2 janvier 2024 et le 1er janvier 2025 : en un ou plusieurs séjours, de 3 nuits minimum, pendant les congés scolaires des enfants s'ils sont soumis à l'obligation scolaire.

L'aide aux vacances familiales ne peut pas être attribuée pour les locations chez des particuliers ou dans des centres non labellisés par VACAF.

La famille peut cumuler cette aide avec d'autres dispositifs comme la participation du comité d'entreprise, les chèques vacances.

Toute personne qui ne respecterait pas le règlement intérieur du centre de vacances labélisé verrait son droit être suspendu pour une période d'un an



Les démarches

La famille n'a pas de démarches particulières à effectuer auprès de la Caf. Elle est informée début février par notification de droits dématérialisée sur le compte allocataire.



L'aide au transport

Les allocataires peuvent ouvrir droit à une aide au transport forfaitaire et fixe pour **un séjour uniquement VACAF**.

Cette aide est modulée en fonction de la distance (aller) entre le lieu de résidence et de vacances-
Entre 200 et 400 kms : 100 euros
Au-delà de 400 kms : 200 euros

Conditions particulières d'attribution : Cette aide concerne les familles avec un QF compris entre 0 et 850€ et uniquement pour un séjour AVF entre le 5 juillet et le 1er septembre 2024

Un seul départ sur la période par famille allocataire

Des crédits budgétaires limitatifs sont votés chaque année pour ce dispositif. Cette aide est donc attribuée dans la limite des crédits disponibles.

La famille n'a pas de démarches particulières à effectuer auprès de la Caf. Elle est informée début février par notification de droits dématérialisée sur le compte allocataire

Consulter le site : vacaf.org

Objectifs du dispositif

Le départ en vacances constitue est un facteur d'inclusion sociale et d'ouverture aux autres des enfants et des adolescents en leur permettant de quitter leur environnement quotidien et construire progressivement leur autonomie.

Présentation du dispositif

La Caf conventionne avec des opérateurs et les séjours doivent avoir reçu un agrément DDCCS. L'ensemble des structures figure sur le site Vacaf mis à disposition des allocataires.

La famille règle uniquement le solde du séjour car l'aide aux vacances enfants est versée directement aux centres de vacances

Il s'agit d'une aide attribuée sous condition de ressources et modulée en fonction du quotient familial de chaque famille.

Conditions d'attribution

Être allocataire avec enfants à charge (de 4 à 17 ans) de la Caf du Territoire de Belfort au mois de janvier et avoir un quotient familial inférieur au quotient de référence (Pour toute demande de révision du droit, cf. page 6).

L'aide accordée par la Caf représente :

- 35 euros par jour et par enfant, pour un quotient familial compris entre 0 et 600 €,
- 31 euros par jour et par enfant, pour un quotient familial compris entre 601 et 850 €,

Cette aide peut être attribuée pour une durée minimum de 5 jours et maximum de 15 jours entre le 2 janvier 2024 et le 1er janvier 2025 en un ou plusieurs séjours, pendant les congés scolaires des enfants s'ils sont soumis à l'obligation scolaire.

La famille peut cumuler cette aide avec d'autres dispositifs comme la participation du comité d'entreprise, les chèques vacances.

Les démarches

La famille n'a pas de démarches particulières à effectuer auprès de la Caf. Elle reçoit début février une notification de droits et une notice explicative.

Consulter le site : www.vacaf.org

Objectifs du dispositif

Permettre aux parents ayant un ou plusieurs enfant(s) en situation de handicap de partir en vacances, leur permettre de disposer d'un temps de répit, de se ressourcer, d'avoir du temps pour eux et leurs enfants.

Présentation du dispositif

Les séjours familiaux se présentent pour les familles comme une véritable source de répit et de resserrement des liens familiaux, sécurisante, souple et totalement adaptée aux besoins de chaque famille.

La Caf conventionne avec l'association « Passerelles » qui propose un double service : un hébergement adapté au handicap de l'enfant et une équipe spécialisée qui pourra prendre en charge l'enfant ou l'ensemble de la fratrie en fonction des besoins.

La Caf participe à la prise en charge du financement de l'équipe spécialisée et la famille prend en charge le coût du séjour.

- Labellisation VACAF et aide au transport :
 - il est à noter que les hébergements sont labellisés VACAF. Les familles peuvent donc déduire du coût du séjour leur aide aux vacances VACAF AVF si elles en sont bénéficiaires
 - Les familles peuvent ouvrir droit à une aide au transport forfaitaire fixe uniquement pour un séjour labellisé VACAF

Conditions d'attribution

Être allocataire avec enfants à charge de la Caf du Territoire de Belfort au mois de janvier et avoir un quotient familial inférieur à 1 200 € (Pour toute demande de révision du droit, cf. page 6).

Avoir un enfant relevant de l'AEEH, la Prestation Compensation du Handicap ou une attestation de prise en charge par le CAMSP, SESSAD, ou inscrit dans un parcours de reconnaissance de handicap

L'aide accordée par la Caf représente :

- Un forfait de 1 550 euros pour la prise en charge de l'équipe spécialisée (via Réseau Passerelles)

Dans la limite des crédits disponibles

La famille peut cumuler cette aide avec d'autres dispositifs comme la participation du comité d'entreprise, les chèques vacances, les aides VACAF-AVF, Transport

Les démarches

Les familles doivent prendre contact avec le réseau passerelles et vérifier l'éligibilité au dispositif

Consulter le site : reseau-passerelles.org

Objectifs du dispositif

La finalité de toute intervention d'aide à domicile soutenue par la Caf est de renforcer l'autonomie des familles momentanément affectées. Le maintien de l'autonomie est rendu possible par l'intervention au domicile des familles de personnels qualifiés apportant une aide matérielle, éducative et/ou sociale.

Présentation du dispositif

Les personnes relevant du régime général de la Sécurité Sociale et ayant au moins un enfant à charge ou à naître, peuvent bénéficier d'une participation aux frais d'intervention d'un(e) accompagnant éducatif et social (AES)/auxiliaire de vie sociale (AVS) ou d'un(e) technicien(ne) d'intervention sociale et familiale (TISF) pour les motifs suivants, en lien avec les événements de vie rencontrés :

- ✓ Périnatalité : de la grossesse aux 2 ans de l'enfant (grossesse, naissance, adoption)
- ✓ Dynamique familiale : tout accident ou événements de vie qui implique une nouvelle organisation familiale (naissance d'un 3ème enfant ou plus, recomposition familiale, état de santé d'un parent/enfant, déménagement/emménagement, moments clés de la vie scolaire de l'enfant)
- ✓ Rupture familiale : séparation, décès d'un parent/d'un enfant/ou d'un proche soutenant l'équilibre familial
- ✓ Inclusion : accompagnement socio-professionnel d'un parent seul, ou d'un enfant porteur de handicap

La participation de la Caf est versée directement aux associations d'aide à domicile et vient en déduction de la contribution incombant aux familles bénéficiaires.

Conditions d'attribution

Être dans l'une des situations citées ci-dessus ; les associations conventionnées vérifient les conditions d'intervention.

Les démarches

La famille contacte directement l'association de son choix qui proposera un plan d'accompagnement individualisé.

La tarification est définie en fonction du QF et selon le barème national en vigueur (annexe 2).

Sur le Territoire de Belfort, deux associations sont labellisées par la Caf :

Aide familiale populaire

4 bd De Lattre de Tassigny, 90000
BELFORT
Tél : 03.84.28.71.27

Association HERA

2 avenue des usines, 90000 BELFORT
Tél : 03.84.22 21 79

Objectifs du dispositif

- ✓ Viser à l'autonomisation des familles à travers la réalisation d'un projet de loisirs,
- ✓ Développer le lien social,
- ✓ Inciter les familles à participer à la vie de la structure et du quartier.

Présentation du dispositif

Des sorties collectives sont organisées par des structures de proximité en direction des familles qui les fréquentent.

La Caf participe financièrement sur ses fonds d'action sociale aux frais engagés.

L'aide de la Caf est versée directement aux structures (centres sociaux, associations, collectivités) qui organisent ces activités.

Ce dispositif est mobilisable dans le cadre d'un appel à projets annuel dont le cahier des charges est fixé par la Caf du Territoire de Belfort.

Conditions d'attribution

Les actions financées demandent une participation active des familles dans la construction, la réalisation et l'évaluation des projets.

Le financement Caf est limité aux coûts spécifiques liés à la sortie (les frais de personnels ne sont pas pris en compte).

Chaque sortie doit toucher au minimum 25% de nouvelles familles. Les destinations devront varier d'une année à l'autre.

Pour un week-end, le trajet aller doit comptabiliser 350 kilomètres maximum.

Chaque sortie ou week-end devra proposer au minimum une séance de préparation autour d'un projet culturel, de développement durable et/ou novateur.

Les démarches

Cahier des charges consultable sur demande.

Date limite de dépôt des projets pour l'année 2024 : l'appel à projet sera lancé début 2024

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les chargées de conseil et de développement de la Caf.

Contact par mail : ccd.caf90.caf.fr

Les offres de services associées

Toutes les informations sont également disponibles sur le site caf.fr

Objectifs du dispositif

Le réseau REAAP concerne tous les parents et tous les professionnels, bénévoles qualifiés qui œuvrent dans le champ de la parentalité. Les actions proposées dans le cadre du REAAP visent à :

- ✓ Conforter les parents dans leur rôle de premiers éducateurs de leurs enfants,
- ✓ Mettre en lien des demandes et des attentes de parents et des compétences de professionnels de terrain,
- ✓ Informer parents et professionnels sur les actions de soutien à la fonction parentale qui existent,
- ✓ Soutenir la mise en place d'actions qui permettent de valoriser les rôles et les compétences des parents,
- ✓ Favoriser les échanges entre les professionnels et bénévoles qui interviennent auprès des parents.

Présentation du dispositif

Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité sont des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire. Elles visent à mettre à leur disposition un ensemble de ressources, d'informations et de services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale, si et quand ils en ressentent le besoin.

Les porteurs des actions parentalité soutenues par les Caf doivent répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité et respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires.

Les actions proposées doivent :

- Être accessibles à l'ensemble des parents,
- Rechercher leur participation sous toutes ses formes sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'action,
- Proposer une gratuité ou participation symbolique,
- S'adresser à des futurs parents ou parents d'enfants jusqu'à 18 ans
- S'inscrire dans le cadre d'interventions collectives
- Favoriser les innovations

Dispositif mobilisable dans le cadre d'un appel à projets annuel dont le cahier des charges est fixé dans le cadre d'une réglementation nationale.

La Caf finance à l'aide d'une dotation spécifique et limitative, différentes actions telles que :

- ✓ Des groupes de parents,
- ✓ Des conférences-débats sur le thème de la parentalité,
- ✓ Des ateliers parents/enfants ...

L'aide de la CAF est versée directement aux structures organisatrices.



Les démarches

La Note de cadrage de l'appel à projet et les textes de références du Reaap sont disponibles sur le site internet Caf.fr rubrique Partenaires :

<https://www.caf.fr/partenaires/caf-du-territoire-de-belfort/partenaires-locaux>

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les chargées de conseil et de développement de la Caf.

*Contact par mail **ccd.caf90.caf.fr***

➤ Objectifs du dispositif

Créé en 1996, le Contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas) dont les principes ont été fixés par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001, est partenaire de l'école et des structures concourant à la coéducation des enfants en lien avec les parents. C'est un dispositif partenarial, hors temps scolaire, qui s'adresse aux enfants du CP à la Terminale.

Pour être éligibles au financement des Clas au titre de la prestation de service, les projets Clas **doivent répondre aux exigences du référentiel national Clas** diffusé à l'ensemble des Caf en avril 2019 et proposer, de manière cumulative, des actions portant sur les quatre axes d'intervention suivants :

- un axe d'intervention auprès des enfants et des jeunes ;
- un axe d'intervention auprès et avec les parents ;
- un axe de concertation et de coordination avec l'école ;
- un axe de concertation et de coordination avec les acteurs du territoire.

Le référentiel national de financement du CLAS rappelle les objectifs du dispositif et les actions pouvant être mises en place en direction des enfants, de leurs parents, ainsi que les liens avec l'école, dans le respect des principes de la charte de l'accompagnement à la scolarité de 2001. Il présente notamment :

Les projets Clas présentés en vue d'une demande de financement doivent :

- Répondre aux besoins identifiés dans le cadre des orientations du Schéma Départemental des Services aux Familles ;
- S'inscrire dans un cadre partenarial et l'action doit viser la continuité de l'action éducative. Cette dernière ne peut se concevoir sans concertation entre les différents intervenants éducatifs d'un territoire. Ainsi, la coordination et l'articulation avec les établissements scolaires sont nécessaires ;
- Rechercher une articulation avec le Reaap ainsi que les autres actions mises en œuvre sur un territoire pour proposer l'offre la mieux adaptée aux besoins identifiés, et mettre en cohérence l'ensemble des dispositifs en matière éducative (Programme de réussite éducatif, Projet éducatif de territoire, Projet éducatif local).

Cette coordination est essentielle pour permettre le développement sur un même territoire d'actions complémentaires, non concurrentielles et lisibles pour les familles.

➤ Présentation du dispositif

La prestation de service (Ps) Clas versée par la branche Famille permet de prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement engagées par les porteurs de projets selon les modalités de calcul suivantes :

- Prise en compte de 32,5 % des dépenses de fonctionnement des actions conduites auprès d'un groupe de huit à douze enfants, dans la limite d'un prix plafond de 8 209,00 € par an, soit une valeur **maximale de la Ps de 2 667,93 € pour l'année scolaire 2023-2024.**

- Un financement complémentaire sous forme de bonus pourra être attribué, sur proposition de la Caf, sur les volets enfants et parents du référentiel des Clas :
 - Bonus « enfants » : soutien à la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas (318,00 € par collectif d'enfants) ;
 - Bonus « parents » : renforcement de l'action des Clas en matière de soutien à la parentalité (318,00 € par collectif d'enfants).

Ces bonus sont attribués par les Caf de manière cumulative ou isolée selon la plus-value de l'action proposée au regard des exigences figurant déjà dans le référentiel national Clas.



Les démarches

La Note de cadrage de l'appel à projet et les textes de références du Clas sont disponibles sur le site internet Caf.fr rubrique Partenaires : <https://www.caf.fr/partenaires/caf-du-territoire-de-belfort/partenaires-locaux>

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les chargées de conseil et de développement de la Caf.

Contact par mail **ccd.caf90.caf.fr**

Les conditions d'accompagnement des LAEP seront refondues, conformément aux termes de la COG 2023-2027 et sont susceptibles d'évoluer en cours d'année

Objectifs du dispositif

Les LAEP sont des lieux d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans accompagnés de leurs parents ou d'un adulte familial.

Ils répondent à plusieurs objectifs :

- Conforter la relation enfants-parents en valorisant les compétences des parents
- Préparer à la socialisation de l'enfant
- Rompre l'isolement social d'un certain nombre de parents

Les LAEP sont des lieux ouverts à tous dans lesquels les accueillants sont présents pour des temps conviviaux de jeux et d'échanges entre enfants et parents.

Présentation du dispositif

La prestation de service LAEP versée par la Caf, constitue une subvention de fonctionnement. Elle est versée pour soutenir les services aux populations sur les différents territoires du département.

Elle représente 30 % du prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la CNAF.

Les démarches

Dispositif relevant du soutien à la fonction parentale, les projets de création de LAEP sont étudiés par les services de la Caf dans le cadre des orientations du schéma départemental des services aux familles.

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les chargées de conseil et de développement de la Caf.

Contact par mail ccd.caf90.caf.fr

L'accès au service (voir aussi www.mon-enfant.fr)

Deux Lieux d'Accueils Enfants Parents proposent leurs services aux familles sur 5 lieux d'implantation dans le département

La farandole
7 bis rue de Zaporojie
BELFORT
Tél : 03.84.57.00.65

La Pergola
22 avenue de Laurencie
BELFORT
Tél : 03.84.54.26.33

La cabane à palabres
Site Etueffont
26 bis grande rue
ETUEFFONT
Tél : 03.84.54.71.43

Belfort Nord
BELFORT
Tél : 03.84.57.00.65 ou
03 84 54 26 33

La cabane à palabres
Site Giromagny
Tél : 03.84.54.71.43

Objectifs du dispositif

La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes en situation de rupture ou de séparation familiale.

Le médiateur familial favorise, à travers l'organisation d'entretiens, leur communication, la gestion de leurs conflits dans le domaine familial, pour l'intérêt de l'enfant.

Les Caf soutiennent ce service aux familles pour répondre aux objectifs suivants :

- ✓ Permettre à l'enfant de retrouver la place qui est la sienne au sein de la famille,
- ✓ Faciliter l'exercice des responsabilités parentales sur la base d'accords élaborés en commun et mutuellement acceptés.

Présentation du dispositif

La prestation de service Médiation familiale versée par la Caf, constitue une subvention de fonctionnement versée directement aux partenaires assurant la gestion de ce type de service.

Cette prestation de service finance 75 % d'un prix de revient dans la limite d'un prix plafond annuel, déduction faite des participations familiales.

Sur le Territoire de Belfort, le service de médiation familiale est assuré par le Conseil Départemental.

Les démarches

Dispositif mobilisable exclusivement dans le cadre du schéma départemental des services aux familles et s'appuyant sur le protocole départemental de médiation familiale.

L'accès au service de médiation familiale

Les familles peuvent contacter le service de médiation familiale par téléphone, les entretiens sont réalisés uniquement sur rendez-vous

*Service de médiation familiale
Centre commercial des 4 as
Tour R8 - Belfort*

Tél : 03.84.90.95.13



Objectifs du dispositif

L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

L'espace de rencontre propose un lieu, extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie notamment). Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire - les services sociaux du Conseil départemental en particulier.



Présentation du dispositif

La prestation de service Espaces rencontre versée par la Caf, constitue une subvention de fonctionnement versée directement aux partenaires assurant la gestion de ce type de service. La branche Famille ne finance que les mesures judiciaires ordonnées par un juge pour enfant ou juge aux affaires familiales ou Cour d'appel dans le cadre d'une procédure liée à un divorce ou une séparation conflictuels, ainsi que les sollicitations directes des familles.

Le montant de la PSO « espaces de rencontre » couvre 60 % du prix de revient horaire de la structure, dans la limite du prix plafond fixé par la Cnaf.

Sur le Territoire de Belfort, l'espace rencontre est déployé par le Conseil Départemental.



L'accès au service de l'espace rencontre

Les familles peuvent contacter le service par téléphone, les entretiens sont réalisés uniquement sur rendez-vous

*Service du Conseil départemental
Centre commercial des 4 as
Tour R8 - Belfort*

Tél : 03.84.90.95.13

LOGEMENT ET CADRE DE VIE



Les orientations de l'action sociale de la Caf

L'action sociale de la Caf vise à proposer un continuum de services entre le versement des prestations légales d'aide au logement (APL, AL et ALS) et l'accompagnement de difficultés particulières rencontrées par les familles dans leur cadre de vie.

La Caf du Territoire de Belfort a souhaité privilégier la coopération avec les acteurs locaux. A ce titre, elle participe au financement du fonds de solidarité logement (FSL)

Les dispositifs mobilisables à la Caf du Territoire de Belfort

- ✓ *Les prêts d'équipement ménager ou mobilier*
- ✓ *Aides individuelles*

Objectifs du dispositif

Aider les familles à financer l'achat d'appareils ménagers ou l'acquisition de mobilier de première nécessité.

Présentation du dispositif

MONTANT DU PRET :

Le montant du prêt, sans intérêt, est plafonné à :

- ✓ 1700 € s'il s'agit d'une installation dans un premier logement, ou relogement suite séparation ou fin d'hébergement (particulier ou foyer)
- ✓ 1300 € pour le renouvellement d'appareils.
- ✓ 1200 € pour l'amélioration cadre de vie

Le montant minimum du prêt est fixé à 150 €.

Le prix de chaque appareil ou meuble ne doit pas dépasser le montant maximum fixé, de 500 €, à défaut, le prêt sera refusé.

Exception pour les éléments suivants dont le montant maximum est fixé à 650 euros : réfrigérateur, réfrigérateur-congélateur, canapé, canapé-lit

Pour l'installation dans un premier logement (ou relogement), la demande peut être déposée avant l'emménagement et au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'entrée dans le logement.

CUMUL DE PRETS :

Il n'est pas possible de cumuler plusieurs prêts. Les nouvelles demandes de prêts ne sont recevables qu'après remboursement des anciens prêts CAF. (1)

MODALITES DE REMBOURSEMENT : cf. page 7

Conditions d'attribution

L'aide est attribuée sous conditions de ressources dans la limite des crédits disponibles et est réservée à la seule acquisition des biens suivants :

- ✓ **Appareils ménagers :** Cuisinière, lave-linge, réfrigérateur, congélateur, micro-ondes
Sèche-linge et lave-vaisselle, aspirateur
- ✓ **Mobilier :** Mobilier de cuisine : table, chaises, meubles de cuisine
Mobilier de chambre : lit ou assimilé, literie, meubles de rangement, canapé
- ✓ **Mobilier de bureau** table et chaise (famille enfant âge scolaire)
- ✓ **Matériel informatique :** Ordinateur, imprimante, scanner
- ✓ **Matériel de puériculture :** Mobilier de chambre : lit de bébé, table à langer, meubles de rangement, poussette, siège auto

NB-Le prêt peut inclure, les frais de livraison et d'installation. L'extension de garantie ainsi que les abonnements ne sont pas pris en compte dans le prêt.

Les démarches

Le dossier de demande de prêt peut être sollicité auprès des services de la Caf. Il est également téléchargeable sur le site www.caf.fr – rubrique « demande de formulaires ».

(1) : Dérogations possibles sur la base d'un diagnostic social global réalisé avec un travailleur social

INSERTION SOCIALE/ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES FAMILLES



Les orientations de l'action sociale de la Caf

La solvabilisation directe des familles n'est pas du ressort de l'Action Sociale des Caf mais relève prioritairement de l'aide sociale.

Dans le champ de l'insertion sociale, la Caf développe une offre de service globale couplant l'intervention de travailleurs sociaux et, dans certains cas, des aides financières individuelles.

Ces aides financières, destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements fragilisant la vie familiale, sont proposées dans le cadre du socle national de service de travail social.

Les dispositifs mobilisables à la Caf du Territoire de Belfort

- ✓ *Les Aides individuelles d'urgence*

- ✓ *Les aides financières au titre de l'accompagnement social :*
 - les prêts et secours sur projet -aides sur projet
 - le prêt mobilité (expérimentation)

1-1 - Les prêts et secours sur projet

 **Conditions d'attribution**

Les prêts et secours sur projet peuvent être consentis aux familles allocataires qui sont accompagnées dans le cadre d'un accompagnement social global ou thématique, réalisé par un travailleur social de la Caf.

Ils ne peuvent se substituer aux autres dispositifs d'aides financières existant dans le département, et interviennent donc en complément, après sollicitation des autres aides de droit commun.

Le montant maximal de l'aide sur projet est égal à 800 €

Ces aides sur projets sont uniquement mobilisables pour les situations relevant du socle de service de la Caf.

 **Démarches**

Chaque demande est examinée dans le cadre d'une évaluation réalisée par un travailleur social.

1-2 - Le prêt mobilité (expérimentation)

*

 **Objectifs**

Aider les familles à financer l'achat d'un deux ou quatre roues dans le cadre d'une démarche d'insertion professionnelle (maintien dans l'emploi, accès à une formation, prise ou reprise d'une activité professionnelle).

Présentation du dispositif

 **MONTANT DU PRET :**

Le montant du prêt, sans intérêt, est plafonné à :

- ✓ 3 500 € euros pour le prêt mobilité

Le montant minimum du prêt est fixé à 150 €.

CUMUL DE PRETS :

Il n'est pas possible de cumuler plusieurs prêts. Les nouvelles demandes de prêts ne sont recevables qu'après remboursement des anciens prêts CAF. (1)

MODALITES DE REMBOURSEMENT : cf. page 7

Conditions d'attribution

L'aide est attribuée sous conditions de ressources et sur présentation d'un dossier en commission d'action sociale par les travailleurs sociaux de la Caf dans la limite des crédits disponibles.

Ce prêt peut être consenti aux familles allocataires qui sont accompagnées dans le cadre d'un accompagnement social global ou thématique, réalisé par un travailleur social de la Caf.

Ce prêt est réservé à la seule acquisition des biens suivants :

- ✓ **Matériel :** Trotinette, trotinette électrique, vélo, vélo électrique, véhicule d'occasion, réparation véhicule, scooter ;
Casque de protection, équipement sécurité enfant pour vélo (siège, remorque)

Les démarches

Chaque demande est examinée dans le cadre d'une évaluation réalisée par un travailleur social.

2 – Les secours d'urgence

A titre exceptionnel, une demande de secours peut être accordée pour des familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, liées à des besoins vitaux.

Ce secours ne peut se substituer aux autres dispositifs d'aides financières existants dans le département, il intervient en complément après sollicitation des autres aides.

Le montant du secours d'urgence s'élève à 70 € (majoré de 20 euros pour chaque enfant à charge au sens des prestations familiales).

L'aide peut être attribuée 2 fois par an et est versée directement à l'allocataire.

Démarches

Chaque demande est instruite par un travailleur social de la Caf

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE



Les orientations de l'action sociale de la Caf

Pour accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie, la Caf souhaite faciliter leur intégration dans la vie collective et citoyenne, en particulier au travers des centres sociaux et des espaces de vie sociale (petites structures de proximité) qui proposent de nombreuses actions ou activités contribuant au renforcement du lien social.

Au travers de ses interventions, la Caf du Territoire de Belfort promeut les principes suivants :

- ✓ La participation active des habitants,
- ✓ La mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle,
- ✓ L'ouverture sur le territoire et les coopérations avec les acteurs locaux

Elle accompagne également le Foyer de jeunes travailleurs pour la mise en œuvre de son projet socio-éducatif.

Les dispositifs mobilisables à la Caf du Territoire de Belfort

- ✓ *Aides aux partenaires*
 - ✓ Les prestations de service d'Animation de la Vie Sociale (Animation Globale et de Coordination et Animation Collective Famille)
 - ✓ **La prestation de service Espace de Vie Sociale (Animation Locale)**
 - ✓ La prestation de service Foyer de jeunes travailleurs (FJT)

Objectifs du dispositif

Les prestations de service (PS) Animation Globale et Coordination (AGC) et Animation Collective famille (ACF) permettent de soutenir les projets des centres sociaux de façon globale et en direction de familles

Présentation du dispositif

Ces prestations de service sont des aides au fonctionnement versées aux gestionnaires de centres sociaux agréés par le Conseil d'administration de la Caf :

- ✓ *La PS animation globale et coordination est égale à 42.4 % du prix de revient de la fonction animation globale et coordination, dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la Cnaf.*
- ✓ *La PS animation collective famille est égale à 63.6 % d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf*

Conditions d'attribution

Les structures bénéficiaires doivent répondre aux missions caractéristiques des centres sociaux qui sont des équipements à vocation sociale globale, vocation familiale, lieu d'animation de la vie sociale, lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

La délivrance de l'agrément ouvrant droit à ces prestations de service, relève de la responsabilité du Conseil d'administration de chaque Caf qui se prononce pour une période de 1 à 5 ans sur la base du projet social, présenté par la structure.

NB : Les projets d'agrément au titre de l'animation globale, coordination et de l'animation collective famille sont étudiés par les services de la Caf dans le cadre et les orientations du schéma départemental de services aux familles.

Les démarches

Dispositifs faisant l'objet d'un accompagnement par les chargées de conseil et de développement de la Caf.

Contact par mail ccd.caf90.caf.fr

Objectifs du dispositif

La prestation de service (PS) Animation Locale est destinée à soutenir le développement de petites structures de proximité portées par le secteur associatif dans des zones peu équipées.

Présentation du dispositif

La prestation de service animation locale est une aide au fonctionnement versée pour des animations destinées à tous les publics et a minima en direction des groupes enfants-jeunes et des familles.

La PS animation locale est égale à 63.6 % d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf.

Conditions d'attribution

Le projet doit :

- ✓ Répondre aux besoins sociaux identifiés sur le territoire,
- ✓ S'inscrire dans une dynamique partenariale,
- ✓ S'adresser aux habitants (a minima enfants-jeunes et familles) et prévoir leur participation.

La délivrance de l'agrément ouvrant droit à cette prestation de service, relève de la responsabilité du Conseil d'administration de chaque Caf qui se prononce pour une période de 1 à 5 ans sur la base du projet social, présenté par la structure.

NB : les projets d'agrément au titre de l'espace de vie sociale sont étudiés par les services de la Caf dans le cadre et les orientations du schéma départemental des services aux familles.

Les démarches

Dispositifs faisant l'objet d'un accompagnement par les chargées de conseil et de développement de la Caf.

Contact par mail ccd.caf90.caf.fr

Objectifs du dispositif

Le soutien à la fonction socio-éducative des FJT constitue le second levier d'intervention en complément des aides aux logements attribués par les caf.
Ce soutien à la fonction socio-éducative par le biais de la prestation de service FJT vise à favoriser l'accès de jeunes âgées de 16 à 25 ans à un logement autonome, à faciliter le passage des jeunes vers l'âge adulte, en favorisant leur décohabitation.

Présentation du dispositif

La PS FJT repose sur les charges de salaires des personnels contribuant à la fonction socio-éducative avec un appui renforcé aux personnels qualifiés et une prise en charge forfaitaire des frais de fonctionnement.

Conditions d'attribution

Le projet du FJT doit être préalablement sélectionné par la commission régionale des FJT.

La délivrance de l'agrément ouvrant droit à cette prestation de service relève de la responsabilité du Conseil d'administration de chaque Caf qui se prononce pour une période de 1 à 5 ans sur la base du projet social, présenté par la structure.

Les démarches

Dispositifs faisant l'objet d'un accompagnement par les chargées de conseil et de développement de la Caf.

Contact par mail ccd.caf90.caf.fr

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES



Annexe 2 : Tarif AAD

Annexe 1 Barème des participations familiales 2024 - Aide à domicile					
quotient familial en euros	Participation familiale en euros	quotient familial en euros	Participation familiale en euros	quotient familial en euros	Participation familiale en euros
<= 161,00	0,13	de 562,01 à 578,00	1,88	de 981,01 à 997,00	5,62
de 161,01 à 177,00	0,15	de 578,01 à 595,00	1,98	de 997,01 à 1012,00	5,78
de 177,01 à 192,00	0,17	de 595,01 à 611,00	2,08	de 1012,01 à 1029,00	6,71
de 192,01 à 209,00	0,19	de 611,01 à 627,00	2,27	de 1029,01 à 1045,00	6,91
de 209,01 à 225,00	0,21	de 627,01 à 642,00	2,37	de 1045,01 à 1061,00	7,11
de 225,01 à 241,00	0,24	de 642,01 à 659,00	2,63	de 1061,01 à 1077,00	7,47
de 241,01 à 257,00	0,27	de 659,01 à 675,00	2,75	de 1077,01 à 1093,00	7,69
de 257,01 à 273,00	0,30	de 675,01 à 691,00	2,86	de 1093,01 à 1109,00	7,89
de 273,01 à 289,00	0,32	de 691,01 à 707,00	2,99	de 1109,01 à 1125,00	8,11
de 289,01 à 305,00	0,35	de 707,01 à 724,00	3,11	de 1125,01 à 1141,00	8,33
de 305,01 à 321,00	0,65	de 724,01 à 739,00	3,24	de 1141,01 à 1158,00	8,55
de 321,01 à 338,00	0,73	de 739,01 à 755,00	3,36	de 1158,01 à 1174,00	8,78
de 338,01 à 354,00	0,79	de 755,01 à 771,00	3,49	de 1174,01 à 1189,00	9,00
de 354,01 à 369,00	0,86	de 771,01 à 788,00	3,64	de 1189,01 à 1205,00	9,23
de 369,01 à 385,00	0,92	de 788,01 à 804,00	3,77	de 1205,01 à 1222,00	9,46
de 385,01 à 402,00	0,99	de 804,01 à 819,00	3,91	de 1222,01 à 1238,00	9,70
de 402,01 à 418,00	1,07	de 819,01 à 835,00	4,05	de 1238,01 à 1254,00	9,94
de 418,01 à 434,00	1,13	de 835,01 à 851,00	4,20	de 1254,01 à 1270,00	10,17
de 434,01 à 450,00	1,21	de 851,01 à 868,00	4,35	de 1270,01 à 1285,00	10,41
de 450,01 à 466,00	1,28	de 868,01 à 884,00	4,50	de 1285,01 à 1301,00	10,65
de 466,01 à 482,00	1,36	de 884,01 à 901,00	4,65	de 1301,01 à 1317,00	10,89
de 482,01 à 498,00	1,45	de 901,01 à 916,00	4,80	de 1317,01 à 1332,00	11,12
de 498,01 à 514,00	1,53	de 916,01 à 932,00	4,96	de 1332,01 à 1348,00	11,36
de 514,01 à 531,00	1,61	de 932,01 à 948,00	5,13	de 1348,01 à 1363,00	11,60
de 531,01 à 546,00	1,70	de 948,01 à 965,00	5,28	à partir de 1363,01	11,88
de 546,01 à 562,00	1,79	de 965,01 à 981,00	5,45		

ANNEXE 3 Glossaire

ALSH = Accueil de Loisirs Sans Hébergement

BAFA = Brevet d'Animation Fonction animateur

BAFD = Brevet d'Animation Fonction Directeur

ATL = A Tout Loisirs-aides aux temps libres

CEJ = Contrat Enfance Jeunesse

CLAS = Contrat Locaux d'Accompagnement à la Scolarité

CTG = Convention Territoriale Globale

FPT = Fonds Publics et Territoires

LAEP = Lieu d'Accueil Enfants / Parents

RPE = Relais Petite enfance

PSO = Prestation de Service Ordinaire

PSU = Prestation de Service Unique

QF = Quotient Familial

REAAP = Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement aux Parents

EAJE = Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

PIAJE = Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant

FME = Fonds de modernisation des EAJE

MAM = Maison Assistant(e)s Maternel(le)s

PdN = Promeneurs du Net